

Cartographie des Territoires à Risques Importants d'inondation

Foire aux questions



Pour plus de détails : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations>

Contact : directive.inondation.rhomed@developpement-durable.gouv.fr

Services de l'État référents au niveau local : DREAL et DDT-M

- Questions relatives aux TRI

> Comment ont été définis les périmètres des TRI et la liste des communes les constituant ?

Un Territoire à Risques Importants d'inondations (TRI) est défini, au sens de la Directive Inondation, comme une zone où les enjeux potentiellement exposés sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du bassin Rhône-Méditerranée.

Le périmètre de chaque TRI a été considéré comme un bassin de vie dont les limites tiennent compte d'une logique urbaine au-delà de l'inondabilité potentielle caractérisée par l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations. L'élément de base qui a servi à la sélection des TRI était les unités urbaines.

De fait, le TRI est caractérisé comme un assemblage de communes centré autour d'un pôle urbain dont l'inondation est susceptible de toucher directement ou indirectement le territoire.

L'échelle du TRI est donc distincte de l'échelle de gestion du risque – celle des stratégies locales de gestion des risques d'inondations – qui devra être définie à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire cohérente.

> Est-il possible de modifier le périmètre des TRI ?

La liste des TRI et leurs périmètres ont été arrêtés le 12 décembre 2012 pour une durée de 6 ans. La Directive Inondation impose une mise en œuvre étape par étape. Chaque phase doit donc être validée avant de commencer la suivante. Il n'est pas prévu d'arrêté modificatif en cours de cycle pour ajuster la liste des TRI ou leurs périmètres.

Toutefois, comme la Directive Inondation est cyclique et prévoit une mise à jour tous les 6 ans, les limites formelles des TRI pourront être revues lors du prochain cycle.

> Si ma commune n'est pas dans un TRI pourra-t-elle bénéficier des actions de prévention des inondations qui seront mises en place dans les stratégies locales ?

Le processus d'identification des TRI n'implique ni que autres territoires ne sont pas concernés par un risque d'inondations, ni que rien ne sera fait au-delà des TRI : l'objectif est bien de diminuer les risques d'inondations à l'échelle du territoire national en mobilisant l'ensemble des leviers disponibles et adaptés au territoire considéré. L'échelle du TRI est donc distincte de l'échelle de gestion du risque – celle des stratégies locales de gestion des risques d'inondations – qui devra être définie à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire cohérente. Les communes non retenues dans le périmètre des TRI pourront faire partie du périmètre de la stratégie locale retenue pour englober le ou les TRI du ou des bassins versants ou secteurs littoraux concernés. Des actions pourront donc spécifiquement avoir lieu sur des communes d'un même bassin versant qu'un TRI, même si elles ne font pas formellement partie d'un TRI.

- Questions relatives à l'élaboration de la cartographie

> Qu'entend-on par cartographie des TRI ?

La cartographie des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) est établie au 1/25 000^e selon les trois occurrences d'aléas (fréquents, moyens et extrêmes) pour différents phénomènes d'inondation : débordements de cours d'eau et/ou submersions marines.

Elle intègre les effets du changement climatique sur le scénario moyen des submersions marines pour les TRI littoraux.

Elle est constituée :

- d'une cartographie des surfaces inondables apportant une information sur les hauteurs d'eau, voire des vitesses pour chaque scénario ;
- d'une cartographie des risques d'inondations qui présente une description des enjeux ainsi qu'une estimation des populations et des emplois pour chacune des occurrences.

Ces cartographies sont révisées tous les 6 ans.

> Quels scénarios font l'objet d'une cartographie ?

La Directive Inondation demande une cartographie pour 3 scénarios d'inondation. Les critères suivants ont été retenus en France pour leur choix :

- Événement fréquent : période de retour de 10 à 30 ans ;
- Événement moyen : période de retour de 100 à 300 ans ;
- Événement extrême : période de retour au moins égal à 1000 ans.

On notera ici l'innovation sémantique apportée par la Directive Inondation qui consiste à considérer l'événement de référence des PPRI comme un événement moyen.

> Pourquoi l'ensemble des phénomènes ne sont pas cartographiés ?

Pour ce premier cycle de la Directive Inondation dans le Bassin Rhône-Méditerranée, il a été choisi de concentrer le travail de cartographie des TRI sur les seuls phénomènes d'inondation par débordements de cours d'eau et submersions marines.

Compte-tenu des délais limités pour la réalisation des cartes, avec une échéance fixée au 22 décembre 2013, la cartographie des débordements de cours d'eau a été portée en priorité sur les principaux cours d'eau des TRI.

Plusieurs critères ont orienté le choix des cours d'eau sélectionnés :

1. Le caractère prépondérant du phénomène identifié lors de la sélection du TRI ;
2. L'existence d'un PPRI approuvé, prescrit ou en projet sur le cours d'eau considéré ;
3. L'état des connaissances disponibles pour établir une cartographie du phénomène qui réponde aux exigences demandées par la Directive Inondation : représentation pour les 3 occurrences de crue, information sur les hauteurs d'eau, tenue des délais.

Il convient par ailleurs de préciser que la cartographie des TRI a généralement été établie par cours d'eau. La raison en est la mobilisation des études disponibles. De fait, l'étude des concomitances (zones de confluence ou interaction entre différents phénomènes) n'a pas pu être cartographiée.

> Lorsque les cours d'eau ou les phénomènes ne sont pas dans la cartographie, les actions menées sont-elles remises en cause ?

A l'image des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), un certain nombre de démarches ont déjà été engagées sur des secteurs qui n'ont pu faire l'objet d'une cartographie dans le cadre de la Directive Inondation malgré leur appartenance au TRI. Dès lors que les éléments de connaissance nécessaire figurent bien dans le cadre de la stratégie locale, la pérennité de ces actions ne sera aucunement remise en cause.

➤ **Quelle marge de manœuvre relative à l'évolution de la cartographie ?**

La Directive Inondation s'inscrit dans un processus d'amélioration continue sur des cycles de 6 ans. La cartographie des TRI en constitue une étape d'évaluation des conséquences négatives des inondations pour le TRI et doit être mise à jour selon la même fréquence.

Au-delà de cette échéance, les stratégies locales pourront intégrer un volet relatif à l'approfondissement de la connaissance sur les secteurs lacunaires : élargissement de l'analyse à l'échelle du bassin versant, débordements d'autres cours d'eau ; autres phénomènes d'inondation (ruissellement, remontées de nappe, ...), étude des concomitances, approfondissement des enjeux, etc.

Dès lors que de nouveaux éléments viennent améliorer la connaissance relative à l'exposition d'un territoire au risque, ils ont vocation à alimenter la mise en œuvre des stratégies locales sans forcément attendre la mise à jour des cartographies de la Directive Inondation.

Ce principe d'amélioration continue de l'information sur les risques et des conditions d'utilisation de chacune de ces informations est précisé dans les articles L121-2 et R121-1 du Code de l'Urbanisme.

➤ **Quels sont les éléments représentés sur la cartographie ?**

Les cartes de surfaces inondables sont représentées par les paramètres hauteur d'eau. Les hauteurs d'eau (en m) sont représentées par des iso-classes de hauteur en utilisant les limites suivantes 0 m ; 0,5 m ; 1 m ; 2 m ; 3 ou 4 m, dont les 2 limites 0 et 1 sont obligatoires, pour déterminer 3 ou 4 classes adaptées au contexte (la répartition la plus fréquente sera 0 à 0,5 m / 0,5 à 1 m / 1 à 2 m / > 2 m, en fusionnant les 2 premières classes lorsqu'une précision insuffisante des données le rend préférable, ou au moins pour l'aléa extrême).

Compte-tenu des données disponibles, la cartographie de surfaces inondables pour l'événement moyen a parfois été représentée en classes d'aléas, plutôt que par des classes de hauteurs de d'eau. Ce parti pris a été retenu afin de rester cohérent et conforme aux cartes déjà connues des plans de prévention des risques. Dans ce cas, les classes d'aléas représentées (généralement faible, moyen, fort) résultent d'un croisement hauteur/vitesse établi à partir d'une grille précisée en légende de la carte.

➤ **Quelle prise en compte du changement climatique ?**

Le changement climatique a été pris en compte seulement pour l'aléa submersion marine, et comme une variante du scénario moyen. En effet les connaissances actuelles des effets du changement climatique sur les autres types d'aléas n'ont pas été jugées suffisantes pour pouvoir le prendre en compte dans la cartographie. L'élévation du niveau de la mer prise en compte est de 0,6 m à ajouter au niveau de la mer retenu pour l'événement moyen. Cette élévation correspond à l'hypothèse pessimiste de l'ONERC (observatoire national des effets du réchauffement climatique) à échéance 2100. L'élévation du niveau de la mer pour le scénario extrême n'a pas été intégrée car elle est incluse dans l'incertitude de la méthode de calcul.

- Questions relatives aux conséquences de la cartographie

> Quels objectifs pour la cartographie des TRI ?

La cartographie des TRI constitue une des étapes de la Directive Inondation. Dans ce cadre, elle a vocation à être intégrée dans les différents documents que constituent le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour le Bassin Rhône-Méditerranée, et les stratégies locales pour les TRI.

Elle apporte un premier diagnostic pour évaluer les conséquences négatives liées aux inondations sur les TRI afin d'identifier les objectifs prioritaires et les champs d'action à investir (amélioration de la connaissance, aménagement du territoire, réduction de la vulnérabilité, gestion de crise, gestion de l'aléa, culture du risque, alerte et prévision).

Au même titre que les atlas de zones inondables (AZI), ces cartes visent à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations.

Enfin les cartes produites dans le cadre de la Directive inondation constituent aussi un outil de communication et d'information vers le public, dans un objectif de prise de conscience de l'importance des enjeux concernés et de développement de la culture de prévention.

> Quelle utilisation/prise en compte des cartes pour l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ?

Les cartographies des surfaces inondables, dont l'échelle d'utilisation est le 1/25 000ème, sont des documents d'information qui viennent compléter les éléments de connaissance existants. De fait, elles font l'objet d'un porter à connaissance à chaque collectivité concernée après leur approbation par le Préfet Coordonnateur de Bassin.

Toutefois, elles n'ont pas de valeur réglementaire directe en tant que tel contrairement à un PPRI, mais ne peuvent être ignorées notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales et de leur application.

> Comment utiliser/prendre en compte l'événement fréquent ?

En complément des mesures de maîtrise de l'urbanisation, des mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être menées, à l'image des plans de réduction de la vulnérabilité. Il conviendra dans ce cadre de mener cette réflexion en priorité dans les secteurs impactés par les crues fréquentes, s'agissant d'un événement de forte probabilité.

> Comment utiliser/prendre en compte l'événement moyen ?

Lorsque la commune n'est pas couverte par un PPRI, les cartes des surfaces inondables pour l'événement moyen trouvent pleinement à être prises en compte pour l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque la commune est couverte par un PPRI, les cartes des surfaces inondables pour l'événement fréquent ou moyen n'ont pas vocation à venir se substituer aux cartes des PPRI, ces dernières ayant été réalisées à des échelles plus fines. C'est donc le règlement du PPRI qui s'applique.

> Comment utiliser/prendre en compte l'événement extrême ?

La principale nouveauté vient de la réalisation de la carte des surfaces inondables d'une crue extrême, dont la période de retour est généralement supérieure à la millénale, et n'avait encore jamais été représentée.

Celle-ci apporte des éléments de connaissance qui ont principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise. Les cartes de l'événement extrême pourront ainsi être utilisées pour la préparation des plans « Orsec » (dispositions spécifiques aux inondations) et des plans communaux de sauvegarde (PCS).

Les cartes de l'événement extrême apportent des informations utiles pour s'assurer du fonctionnement minimum des services de secours par exemple en évitant leur implantation en zones inondables, pour étudier l'évacuation des populations, pour éviter les pollutions graves, protéger ou adapter les installations sensibles, éviter la perte irréversible d'un patrimoine exceptionnel.

➤ **Comment utiliser la cartographie pour mieux anticiper le retour à la normale des territoires ?**

Le retour à la normale des territoires post-inondation constitue un des 3 objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

La cartographie établie à l'échelle de chaque TRI doit être prise en compte de manière à éviter que les choix d'aménagement ne compliquent exagérément la gestion de la crise, limitent les dommages irréversibles (pollution, perte de patrimoine culturel) afin de réduire le délai de retour à la normale.

Dans ce cadre, les mesures à mettre en œuvre a minima sont les suivantes :

- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité,
- les infrastructures structurantes (LGV, autoroutes...) devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement devront être adaptées à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

➤ **Quelle responsabilité juridique ?**

Il revient au préfet, au maire et à la collectivité locale, mais aussi aux particuliers, d'accomplir les diligences normales qui leur incombent pour prévenir les dommages liés aux inondations compte-tenu le cas échéant, de la nature de leurs missions, de leurs compétences, des pouvoirs et des moyens dont ils disposent, mais aussi compte-tenu du caractère irrésistible et/ou prévisible du phénomène.

En ce qui concerne l'événement extrême, il s'agit en priorité de chercher à assurer, dans la mesure du possible, la continuité de fonctionnement du territoire et de la gestion de crise, en menant notamment une réflexion particulière pour les équipements spécifiques de secours ou de soins pour les populations.

Chaque acteur doit donc, au vu des responsabilités qui lui incombent et de sa capacité à agir, mettre en œuvre les mesures d'information, d'aménagement et d'urbanisme, de préparation à la gestion de crise appropriés au regard des caractéristiques de l'aléa (probabilité d'occurrence, intensité, ...) et de ses conséquences prévisibles sur le territoire considéré.